



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

14 octobre 2013

Case No. 3

Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Italie
Réclamation n° 94/2013

**MEMOIRE DU GOUVERNEMENT
SUR LE BIEN-FONDE**

Enregistré au Secrétariat le 26 septembre 2013

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



RECLAMATION N.94/2013

**Association pour la protection des enfants
(APPROACH) Ltd
c. ITALIE**

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT ITALIEN
SUR LE BIEN-FONDE'**

25 SEPTEMBRE 2013

1. Le Gouvernement Italien fait référence à la réclamation collective introduite contre l'Italie par **l'Association pour la protection des enfants – APPROACH Ltd** portant sur l'article 17 de la Charte Sociale Européenne révisée du 1996.
2. Le Gouvernement italien fait référence à la lettre du Comité européen des droits sociaux du 10 juillet 2013 pour soumettre ses observations sur le bien-fondé de la réclamation collective déclarée recevable le 2 juillet 2013.

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

3. Le Gouvernement rappelle, tout d'abord, ce que le Comité a affirmé dans sa décision sur la réclamation 18/2003 - OMCT c. Irlande aux points 58:"

Le Comité considère que le but de la procédure n'est certes pas de permettre à une organisation non gouvernementale de dicter le rythme de la réforme législative en Irlande. En effet, le Protocole prévoyant un système des réclamations collectives autorise notamment des organisations internationales non gouvernementales remplissant certains critères à présenter au Comité des réclamations faisant état d'une application non satisfaisante de la Charte ou de la Charte révisée: ce faisant, la procédure de réclamations collectives a pour but d'améliorer la mise en œuvre effective des droits garantis par la Charte".

4. **Le Gouvernement italien désire affirmer que le système juridique italien protège de manière efficace les enfants contre les châtements corporels en milieu familiale et rappelle que les mêmes sont interdit dans le milieu scolaire.**
5. Le même Comité a reconnu l'efficacité des lois italiennes par sa décision du 7 décembre 2004 sur la réclamation 19/2003 présentée par l'OMCT tandis que il a déclaré la violation de l'article 17 par des autres Etats (Belgique 21/2003; Grèce 17/2003; Irlande 18/2003 et Portugal 34/2006).

LE DROIT ITALIEN PERTINENT

6. **On doit spécifier que la référence à l'individu ou aux droits de l'homme dans les dispositions italiennes comprendre aussi les enfants et les adolescents et leur droits comme personnes humaines protégées selon les principes du droit international et européen appliqués par l'Italie comme bien rappelé par le Comité dans les décisions surnommées.**

7. La Constitution

L'article 2 dispose ce qui suit.

« La République reconnaît et garantit les droits inviolables de l'homme, aussi bien en tant qu'individu que dans les formations sociales où se développe sa personnalité, et exige

l'accomplissement des devoirs imprescriptibles de solidarité politique, économique et sociale. »

L'article 3 dispose ce qui suit.

« Tous les citoyens ont une même dignité sociale et sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinions politiques, de conditions économique et social qui, en limitant dans les faits la liberté et l'égalité des citoyens, s'opposent au plein épanouissement de la personne humaine et à la participation effective de tous les travailleurs à l'organisation politique, économique et sociale du Pays. »

L'article 29 dispose ce qui suit.

« La République reconnaît les droits de la famille en tant que société naturelle fondée sur le mariage. Le mariage repose sur l'égalité morale et juridique des époux, dans les limites établies par la loi pour assurer l'unité de la famille. »

L'article 30 dispose ce qui suit.

« Les parents ont le devoir et le droit d'entretenir, d'instruire et d'élever leurs enfants, même s'ils sont nés hors mariage. En cas d'incapacité des parents, la loi veille à l'accomplissement de leurs tâches. La loi assure aux enfants nés hors mariage toute la protection juridique et sociale, compatible avec les droits des membres de la famille légitime. La loi fixe les règles et les limites de la recherche de paternité. »

L'article 31 dispose ce qui suit.

« La République favorise par des mesures, entre autres économiques, la formation de la famille et l'accomplissement des tâches qui s'y rapportent, en ayant des égards particuliers pour les familles nombreuses. Elle protège la maternité, l'enfance et l'enfance et la jeunesse, en favorisant les institutions nécessaires à ce but. »

9. Le code civil

L'article 147 - Devoirs envers les enfants – dispose ce qui suit :

« Le mariage impose aux deux conjoints l'obligation d'assurer la subsistance de leurs enfants, de les instruire et de les éduquer, en tenant compte de leurs capacités, de leur tendances naturelles et de leurs aspirations.»

L'article 342bis – Ordonnances de protection contre les abus dans la famille – dispose ce qui suit :

« Lorsque la conduite du conjoint ou autre personne vivant sous le même toit cause un préjudice grave à l'intégrité physique ou morale, ou bien à la liberté de l'autre conjoint ou personne vivant sous le même toit, le juge, si le fait ne constitue pas une infraction pénale pour laquelle est prévue l'action d'office, peut adopter, par décret et sur demande de la partie concernée, l'une des mesures prévues à l'article 342ter. »

L'article 342ter – Contenu des ordonnances de protection – dispose ce qui suit :

« Par un décret prévu à l'article 342 bis, le juge ordonne au conjoint ou à la personne vivant sous le même toit, dont la conduite a été préjudiciable, la cessation de la conduite préjudiciable. Il dispose également son éloignement du foyer, en le sommant, si nécessaire, de ne pas s'approcher des lieux habituellement fréquentés par le plaignant, en particulier son lieu de travail, le domicile de sa famille d'origine, le domicile de ses proches ou d'autres personnes ainsi que les lieux d'éducation des enfants du couple, sauf si ces lieux doivent être fréquentés pour des exigences professionnelles.

Le juge peut également ordonner, lorsque l'intervention des services sociaux du territoire ou d'un centre de médiation familiale ou encore d'associations dont l'objet est de soutenir et accueillir les femmes, les mineurs ou d'autres victimes d'abus et de mauvais traitements l'exige, le paiement périodique d'un chèque en faveur des personnes qui, suite aux mesures prévues à l'alinéa 1, sont privées de moyens de subsistance suffisants, en déterminant les termes et les modalités de paiement et ordonnant, le cas échéant, que les sommes soient versées directement au bénéficiaire par l'employeur du débiteur, qui les déduira de la rémunération de ce dernier.

Par le même décret, le juge, dans les cas prévus aux alinéas précédents, fixe la durée de l'ordonnance de protection, qui courra à compter du jour de l'exécution du décret.

Cette durée ne peut être supérieure à six mois et peut être prorogée, sur demande de la partie lésée, uniquement en cas de motifs sérieux et pour la durée strictement nécessaire.

Par le même décret, le juge détermine les modalités d'exécution. Au cas où il y aurait des difficultés ou des contestations quant à l'exécution, le même juge doit ordonner, par décret, les mesures les plus appropriées pour garantir l'exécution, y compris le recours à la force publique et à l'officier sanitaire. »

10. Le code pénal

L'article 571 - Abus de moyens de correction ou de discipline – dispose ce qui suit :

« Quiconque abuse de moyens de correction ou de discipline à l'encontre d'une personne soumise à son autorité, ou qui lui est confiée pour des raisons liées à son éducation, à sa cure, à sa surveillance ou garde, ou bien pour l'exercice d'une profession ou d'un art, est puni, s'il en résulte le risque d'une maladie corporelle ou mentale, de la réclusion jusqu'à six mois.

S'il en résulte une lésion corporelle, les peines encourues sont celles prévues aux articles 582 et 583, réduites à un tiers ; s'il en résulte la mort, la peine encourue est la de trois à huit ans. »

L'article 572 – Mauvais traitements au sein de la famille ou à l'encontre des enfants – dispose ce qui suit :

« Quiconque, en dehors des cas indiqués à l'article précédent, maltraite un membre de la famille, ou une personne qui lui est confiée pour des raisons liées à son éducation, à sa cure, à sa surveillance ou garde, ou bien pour l'exercice d'une profession ou d'un art, **est puni de la réclusion de 2 à 6 ans (il est augmenté d'un an)**

La peine est augmenté si le fait est commis à dommage d'une personne mineur de 14 ans. (nouvelle disposition).

S'il en résulte une lésion personnelle grave, la peine encourue est la réclusion de quatre à huit ans ; s'il en résulte une lésion personnelle très grave, la réclusion de sept à quinze ans ; s'il en résulte la mort, la réclusion de douze à vingt quatre ans. »

L'article 582 – Lésion personnelle – dispose ce qui suit :

Quiconque provoque à autrui une lésion personnelle, dont il résulte une maladie corporelle ou mentale, est puni de la réclusion de trois mois à trois ans. Si le maladie a une durée supérieure à vingt jours et il n'existe aucune des circonstances aggravantes prévues aux articles 583 et 585, exceptées celles indiquées au numéro 1 de la dernière partie de l'article 577, le délit est punissable sur la base d'une plainte de la personne lésée.

Le Gouvernement veut spécifier que les articles des code civil et pénal sont aussi applicables dans les cas de violence contre les mineurs lorsque chaque forme de violence physique ou morale, chaque type de comportement qui provoque dommages soit physique soit spirituelles sont causés surtout par un membre de la famille contre un mineur. On ajoute que la ratification italienne de la Convention de Lanzarote du 25 octobre 2007 par la loi n.172/2012 et les dispositions d'adaptation de l'ordre interne italien ont introduit peines plus sévères lorsque le délit est effectué contre les mineurs.

11. On ajoute que depuis Novembre 2011 l'Italie a créée

**Autorité Garante Nationale pour l'enfance et l'adolescence
par la loi n.112 du 12 juillet 2011**

Cette loi a donné actuation à l'article 31 de la Constitution et aux dispositions internationales prévues dans la Convention ONU sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 dont les articles 12 et 18 font référence aux institutions spécifiques nationales députées à la tutelle des intérêts et des droits des enfants et des adolescentes et aussi à la "Stratégie adoptée par le Conseil d'Europe "Construire une Europe avec et pou les enfants".

Cette Autorité a le pouvoir de:

- surveiller l'application de la Convention ONU du 1989;
- répandre la connaissance et la culture des droits de l'enfance et de l'adolescence;
- signaler aux Autorités compétentes les cas de violation des droits des mineurs
- vérifier qu'aux personnes de mineure âge soient garantis l'égalité des chances à l'accès aux droits;
- formuler avis sur le Plan national d'action et des interventions pour la tutelle des droits et du développement des sujets concernés;
- Elle peut formuler avis sur les projets de loi du Gouvernement et sur les propositions des lois du Parlement en matière des droits des mineurs;
- signaler au Gouvernement, aux Régions et aux Institutions locales chaque initiatives opportunes pour assurer la complète promotion des droits de l'enfance et de l'adolescence.

On ajoute que en Italie les Provincie Autonome di Trento e Bolzano et les suivantes Régions ont créé les "**Garantes régionaux pour l'enfance et adolescence**": **Calabria, Campania,**

Emilia, Lazio, Liguria, Marche, Toscana, Puglia, Veneto qui ont le pouvoir de contribuer à la promotion et réalisation des dispositions et initiatives pour la tutelle des droits des enfants et des adolescents.

12. LOIS ADDITIVES

La loi n.285/97 pour la promotion des droits et opportunités pour l'enfance et l'adolescence.

La loi n.66/96 contre la violence sexuelle.

La loi n.269/98 sur la violence, l'abus et l'exploitation sexuelle.

La loi n. 38/2006 en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie par aussi Internet.

OBSERVATIONS SUR LE BIEN-FONDE'

13. Le Gouvernement italien veut faire noter au Comité que la réclamation se base seulement sur les rapports qui, même si produits par les associations qui travaillent pour la défense des droits des enfants, ne parlent pas des sanctions judiciaires par lesquelles les autorités nationales ont condamné les parents qui ont pratiqué mauvais traitements sur leur fils mineurs.

14. En particulier, la réclamation collective en examen démontre la non connaissance des développements de l'ordre italien en matière des châtiments corporels, des abus des moyens de correction mais surtout en matière d'abus physiques et psychologiques qui sont définis tous " mauvais traitements en famille" (voir article 572 c.p.).

14. On doit relever que l'expression "mauvais traitements en famille" ne peut pas être référé au simple gifle ou fessée mais aux châtiments comme la violence physique ou morale retenus " abus de moyens correctives" exercés par personnes qui sont été condamnées au sens des articles du code pénal surnommés comme interprétés et appliqués par la Cour de Cassation pénale: voir la suivante

JURISPRUDENCE

16. **Dans un arrêt du 16 mai 1996, n° 4909, la Cour de Cassation** a rappelé que le système juridique italien consacre la primauté de la dignité humaine et considère les mineurs comme des sujets de droit à part entière et non plus comme de simples objets de protection. Selon la Cour, la violence contre les enfants, même au degré le plus modeste, ne constitue jamais un moyen de correction « licite », dont un éventuel abus tomberait les

coups de l'article 571, mais fait partie des mauvais traitements prévus à l'article 572 sanctionnés par des peines plus lourdes.

17. Les arrêts plus récentes ont affirmé ce principe avec conviction en appliquant les dispositions surnommées:

- a) **arrêt n.16491 du 3 mai 2005, section VI** qui a affirmé comme délit ex article 571 c.p. l'action d'un deux parents qui a soumis aux mauvais traitements son fils mineur avec l'intention de l'éduquer mais en causant périls pour la santé ;
- b) **arrêt n.34674 du 13 septembre 2007, section VI** qui a considéré illicite le moyen utilisé contre le mineur ex article 572 c.p. où lorsque le moyen même si "licite" est vexatoire en produisant souffrances, privations et humiliations qui constituent un état de désagrément continue et incompatible avec les normales conditions de l'existence;
- c) **arrêt n. 2100 du 18 janvier 2010, section V** qui a condamné ex article 571 c.p. celui qui a donné un seul gifle à son fils avec violence en causant péril de maladie en confirmant l'arrêt de la Cour d'Appel de Boulogne. Le tribunal a voulu affirmer la dignité du mineur comme sujet titulaire des droits et non simple objet de protection par les adultes.
- d) **arrêt n.41142 du 22 novembre 2010 section V** qui a voulu spécifier que " l'état de souffrance et d'humiliation des victimes ne doit pas nécessairement être uni à spécifiques comportements vexatoires causés à l'égard d'un sujet passif déterminé, mais il peut être produit par un climat généralement créé à l'intérieur d'une communauté à cause des actes d'abus indistinctement et diversement commis à la charge des personnes soumises au pouvoir des sujets actives, qui sont tous à connaissance de l'entité numérique des actes vexatoires à un quelconque des sujets passives".
- e) **arrêt n.36503 du 10 octobre 2011, section VI** qui a confirmé les arrêts de premier et deuxième degré des tribunaux de Ferrara et Boulogne en jugeant dans le cas d'espèce, que les mauvais traitements - pratiqués par la mère et le grand-père maternelle - étaient "iperprotettivi" en causant au mineur un retard dans le développement psychologique qui a lui empêché d'avoir relations avec ses compagnons et d'acquérir sa propre indépendance physique;
- f) **arrêt n.45859 du 23 novembre 2012, section V qui a affirmé** « on peut pas invoquer le « jus corrigendi » par le parent qui, même aussi aux finalités éducatives, remplis à l'égard du fils mineur actes violents comme coups sans fin et productive des blessures ».

18. Les arrêts indiquées démontrent ce que le Comité a déclaré sur la non violation par l'Italie de l'article 17 de la Charte en référence au rapport italien du 2007 en matière de la protection des enfants contre les mauvais traitements trouvée renforcée au cours de la période de référence grâce aussi à la ratification d'instruments internationaux et l'adoption des textes de loi assortis de mesures d'application" (voir Conclusion 2007, Tome 2, page 784).

19.. Ce renforcement, démontré surtout par la jurisprudence citée, affirme concrètement comme l'ordre interne italien applique l'article 17 de la Charte comme interprété par le Comité dans sa décision n.34/2006 selon laquelle "pour se conformer à l'article 17, le droit interne des Etats doit contenir des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre des enfants, c'est-à-dire de tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement physique de l'enfant. Ces dispositions doivent être suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants".

20. Le Gouvernement italien rejette toutes les conclusions contenues dans la réclamation car convaincu d'agir avec diligence surtout par l'action des autorités judiciaires appelées à sanctionner les auteurs des violences contre les mineurs et les adolescentes non seulement pour un gifle ou une fessée mais surtout pour tout autre mauvais traitement pratiqué dans le milieu familial sous le silence et la peur des autres membres de famille.

CONCLUSIONS

21. Le Gouvernement italien, selon ses considérations et ses observations, estime que la réclamation collective de l'APPROACH Ltd, est mal fondée car les argumentations données par la même Association n'ont pas considéré l'évolution de l'ordre italien et la pratique juridictionnelle qui assurent aux enfants et aux adolescentes l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à leur développement physique et psychologique en les protégeant contre la violence de chaque type.

22. Le Gouvernement demande, donc, au Comité de dépourvue de fondement les allégations de l'APPROACH car la législation italienne tutelle et garanti les droits des enfants au sens de la Constitution et des articles des codes civil et pénal contre chaque acte de violence et mauvais traitement.

23. Le Gouvernement italien remercie le Comité européen des droits sociaux pour son attention à examiner les observations indiquées et se déclare disponible à fournir toute autre observation aux fins de déclarer mal fondée la réclamation collective parce que la situation de l'Italie est conforme à l'article 17 de la Charte sociale européenne révisée.

Rome, 25 septembre 2013

Ersiliagrazia Spatafora
Agent du Gouvernement italien



